

Chronique de Politique Intérieure : C.P.I. N°163 :

Vendredi 16 Décembre 2016,

*(La prochaine est prévue pour le Vendredi 23 Décembre **si je reçois quelques dons**)*

INCIPIIT PERMANENT : **La Politique Intérieure a pour buts :**

- 1) De conformer le Territoire, par des infrastructures adaptées, aux besoins économiques et sociaux, comme aux nécessités de sa défense, dans le respect de sa diversité et de la Nature de la Création.
- 2) De veiller au respect par tous, en tous lieux et en tout temps du DROIT FONDAMENTAL, condition de « l'état de droit », donc du règne de la JUSTICE vraie, laquelle ne sort que très rarement des tribunaux "républicains". Ces structures faisant appliquer, sur ordre, le droit de l'état totalitaire, *devenu tyrannique*, comme prévu par la Rhétorique de PLATON, à *force de violations de sa LOI FONDAMENTALE*.
- 3) De conformer l'ensemble des comportements de tous et de chacun à la LOI NATURELLE en ce qu'elle donne et garantit la VIE sur Terre, notamment par le respect des 10 commandements du décalogue dans l'une de leurs trois versions, éventuellement consolidées.
- 4) L'EDUCATION NATIONALE sectaire, totalitaire, et depuis 2011 carrément dépravée, doit être supprimée. Les diplômés privés attestent seuls de la transmission des milliers d'années de Savoirs et d'expériences authentiques dans tous les domaines. Cette transmission doit être complète autant que faire se peut, selon les niveaux, à chaque génération suivante. L'État peut délivrer des diplômes de contrôles publics des résultats dans un but de valorisation supplémentaire des titulaires, impétrants, candidats, étudiants... Mais c'est tout !
- 5) De faire respecter, sur nos 11 millions de Km2 de territoire, la Chrétienté offrant au monde la plus belle civilisation, celle de la France de CLOVIS et de LOUIS XIII, consacrée par eux au Sacré-Cœur de Jésus-Christ puis à la Sainte Vierge MARIE, Sanctuaire de la Couronne d'épines en la Sainte-Chapelle de Paris et de reliques parmi les plus précieuses de, et pour, l'Humanité.
- 6) De veiller à la santé publique par l'enseignement de l'hygiène et la prévention physique des risques les plus graves connus historiquement, interdisant de nuire à la santé de quiconque, si peu que ce soit.
- 7) Respecter tous, partout, et toujours le principe de DROIT FONDAMENTAL : "**D'abord, ne pas nuire**" (Primum non nocere) !

Vous êtes sur l'antenne de "La VOIX du SILENCE"...

Les Français Chrétiens parlent à tous les Français de souche et aux assimilés sincèrement, à tous les Européens de même, et à tous les habitants de bonne foi du monde entier !

Les démons de Satan sont lâchés sur la France qu'ils ravagent de leurs vices, de leurs pillages, de leurs assassinats. Ils sont partout, à tous les postes, dans toutes les fonctions, dans tous les trafics et tous les crimes.

Avec toute la hauteur de vue et le recul maximal possiblement atteignables avec mes maigres moyens matériels, pauvreté qui est aussi celle de "Radio-Silence" elle-même,

Je vais vous parler aujourd'hui d' :

***Si vous n'appréciez pas cette C.P.I., c'est simple : ne m'envoyez rien et elle deviendra aléatoire !
Voici donc le moyen de répondre à mon APPEL d'URGENCE à l'AIDE pour pouvoir continuer. CLIQUEZ ! SVP
sur***

<https://www.paypal.me/LMDM>

J'ai reçu historiquement 0,28 € à titre de validation de mon compte bancaire par Google Addsense pour leurs pubs (1) !

A ce jour, vous avez cliqué ou envoyé à hauteur de 376,53 € nets, reçus pour les deux chroniques réunies : MERCI !

Restent me manquer sur 7,5 ANS de FRAIS engagés : -13.350,00 + 376,81 = -12.973,19 € : très

URGENT !

Le bénévolat en travail est une chose, mais ces frais sont dus, surtout par les bons Chrétiens.

Je ne peux plus les porter, en plus à 18,5% l'an d'agios. Cela fait assez longtemps que je supplie.

AVIS aux donateurs : PAYPAL ne prélève plus de frais entre particuliers !

Voilà une objection levée... Et je n'ai pas trouvé d'autre solution, donc...MERCI !

« UN DÉCRET INTROUVABLE ET UN MINISTRE RETROUVÉ !... »

Depuis 7 jours environ, une formidable floraison d'indignations, de requêtes, de craintes, s'épanouit largement dans la presse, notamment électronique, aboutissant à un diagnostic grave : "Plus qu'une erreur, une faute... ". Ceci rien moins que sur la chaîne officielle [PUBLIC SENAT sur son site](#). Le HUFFINGTON POST affirme que VALLS a " *laissé une mauvaise surprise la veille de son départ* ", le 5 Décembre donc. Bernard CAZENEUVE, son successeur, serait donc " *pris à partie* " selon atlantico.fr. Et Français.RT.com parle d'un " *décret pris avec insouciance, voir cynisme* " par VALLS. BFMTV parle du pauvre " *CAZENEUVE interpellé sur ce décret* " de son prédécesseur alors indélicat. LEFIGARO.fr titre sur le " *passage sous le contrôle direct du GVT de la Cour de Cassation* ". LCI.fr parle aussi du " *placement de la Cour de Cassation sous le contrôle du Gouvernement* "... Là-dessus, LELAB.EUROPE1.fr relaye " *l'inquiétude de la Cour de Cassation à propos de ce décret* ". LeMonde.fr en remet une couche en citant ladite Cour qui " *redouterait d'être ainsi placée sous le contrôle du GVT* ". Et puis, voilà une lettre envoyée au nouveau premier Ministre par le Premier Président de la cour de Cassation et le Procureur général, Bertrand LOUVEL et Jean-Claude MARIA, faute d'avoir pu être reçus par le Ministre de la Justice Jean-Jacques URVOAS. Même MEDIA-PRESSE.INFO relaye l'information et montre cette lettre où l'on sent une indignation fébrile causée par le supposé placement sous le contrôle direct du Gouvernement de la Juridiction supérieure de l'autorité judiciaire par simple décret du 1er Ministre, encore Manuel VALLS, le 5 Décembre ! M.P.I. commence même par dire : " **En catimini**, Manuel VALLS, juste avant son départ de Matignon **a placé la plus haute juridiction française sous l'autorité du Gouvernement, par un simple décret** ". Cela fait un peu démarche de chat noir, de nuit, sur un toit brûlant... Le titre : " *Indépendance de la Justice ?* ". Voilà le crime dénoncé, supposément par les deux indignés, revêtus d'hermine et médailles pendantes, en photo... mais, en fait, par la presse, et très (trop ?) directement par M.P.I., très affirmative.

Comme je sais qu'un Décret, acte réglementaire, ne peut aller contre une loi, et a fortiori contre la Constitution, les débatteurs lancés partout à plein régime, comme "speedy gonzales" dans les dessins animés, dénonçant le mépris du président de la République et de son premier Ministre pour la supposée "sacro-sainte indépendance de LA Justice", je tente une recherche sur Google. Aucune trace d'un "décret rattachant la Cour de cassation au Gouvernement" sur plus de 118.000 réponses en une seconde et demi !... Tiens ? Je regarde alors dans les décrets du JORF, que je reçois quotidiennement, du 4 au 10 Décembre. Le 6 Décembre apparaît bien un décret N°2016-1675 du 5 décembre 2016, entrant en vigueur le 1er Janvier 2017, et portant création de l'inspection générale de la justice (IPJ). Sur 4 pages, 25 articles s'étalent. Je renifle l'arnaque journalistique... En fait, il apparaît qu'il s'agit de coordonner les missions d'inspections ordonnées d'habitude par **les Chefs de Cours déjà prévues par les articles du Code de l'organisation judiciaire et du Code du Travail**, notamment, dans un but d'efficacité administrative de la politique ministérielle d'audit interne. Cette IPJ doit être constituée de Magistrats de l'ordre Judiciaire, de directeurs de greffes, de membres venant de l'ENA ou du même niveau. En fait, il s'agit de réunir des inspecteurs généraux, jusqu'ici disséminés, en une IPJ dirigée par un Chef... Vous avez compris : **il s'agit simplement d'une mesure d'ordre destinée à permettre une meilleure compréhension des travaux judiciaires, de leur économie générale et de tenter de maîtriser les coûts**. Rien là-dedans de contraire au travail normal du Ministre de la justice et encore moins de violation de la Constitution ! **Le Décret introuvable, n'a jamais dit ce que la presse a dit** comme vous pouvez le constater vous-mêmes, à la source du JORF ! Quand aux deux hauts magistrats revêtus d'hermine et médaillés, ils sont coupables d'une interprétation, là où, normalement, ils devraient garantir le strict respect de la VERITE. Il faudrait croire qu'ils ne connaissent pas la hiérarchie des textes juridiques !? Peut-être s'est-il agi, en réalité, d'une attaque bassement politicienne contre VALLS devenu candidat ? Peut-être s'agit-il aussi d'orgueil mal placé ? Ou tout simplement d'un symptôme de dévaluation inquiétant, à la fois de LA Justice, et du sérieux journalistique ? En tout cas, rien ne vient modifier l'organisation institutionnelle, et spécifiquement les termes constitutionnels de l'autorité judiciaire (3).

Justement, une application d'actualité de l'article 68-2 de la Constitution vient confirmer que : " *la Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées, et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République* ". Apparemment, la chose n'a subi aucun changement, et Mme Christine LAGARDE, ancien Ministre des Finances de LA République française, comparait Lundi 12 décembre dernier sous l'inculpation de " *négligence de la part d'une personne dépositaire de l'autorité publique ayant mené au détournement par un tiers de fonds publics* ". Avec mon BON SENS habituel, je me dis qu'il faudra déjà prouver qu'il y a bien eu " détournement de fonds publics " et par qui ?? En fait, tout semblait, selon LATRIBUNE.fr de Mercredi, avoir reposé Mardi sur l'interprétation de Martine RACT-MADOUX, parlementaire, que le journal met en position de Présidente de la Cour, ce qui est faux constitutionnellement. En fait, il doit s'agir du rapport parlementaire dit "de gauche", *politiquement* parlant, ayant incriminé le Gouverneur du FMI, cette autre femme dite "de droite". L'interprétation, bien féminine, servant d'argument à l'accusation est la suivante : " *Comparée à l'indemnité pour préjudice moral de 30.000 euros à des parents ayant perdu leur enfant* ", la RACT-MADOUX présuppose que " *l'indemnité accordée à Bernard TAPIE de... 45.000.000 € aurait dû lui faire le même effet qu'un coup de poing dans l'estomac* " !? Apparemment, l'accusatrice ne fait pas le ratio avec les 403 millions, intérêts compris, rendus sur preuves par le tribunal, ce qui donne : 11,16 % qui, à moi, paraissent correctement proportionnés au principal pour indemniser des années de PRETIUM DOLORIS, plus des mois de prison ferme, quand même !!! La pauvre Christine LAGARDE aurait déclaré avoir été consternée, il y a 15 ans, par le principal : l'arbitrage de 403 millions à la charge du Crédit Lyonnais, comme les 45 millions d'ailleurs. Mais comme le CL était en partie la propriété de l'État, les impôts viennent évidemment s'égarer là-dedans dans une proportion que personne ne nous confie...

Cela dit, je ne pense pas que Christine LAGARDE ait à craindre grand-chose de ce théâtre quand on se rappelle que Catherine LALUMIERE et autres avaient à se reprocher la mort (potentielle) de milliers de gens par le SIDA et qui ont finalement été jugés certes " *responsables, mais pas coupables* ", rappelez-vous ! Comment Christine LAGARDE, simplement coupable, peut-être, de négligence, sans que sa responsabilité, et encore moins sa culpabilité, ne soit ni prouvée ni le corps du délit véritablement établi, pourrait-elle être condamnée ? En fait, il s'agit d'une affaire politicienne de règlement de comptes entre factions républicaines parlementaires que le président de cette CJR, Magistrat de la Cour de cassation, tranchera certainement sans se mouiller... Les breloques en tomberaient dans les pommes.

Conclusion générale du jour : La **Presse d'Information Par Internet**, si elle comporte quelques bons relais, rares, et mieux la possibilité d'aller se renseigner directement par liens de causes à effets aux sources véritables via le web, s'avère être en fait du P.I.P.I.. En somme, du PIPI d'éléphant au ZOO de VINCENNES, une vraie cascade... Quant à l'info télévisuelle planétaire, il s'agit d'un PIPI digne des grandes chutes planétaires du ZAMBÈZE et du NIAGARA réunies !

Donc, méfions-nous toujours, vérifions toujours. On ne vérifie jamais assez avant de dire quelque chose !

D'où les frais pour faire ces chroniques qui ne sont pas celles de tout le monde, car vous y trouvez toujours toutes les vérifications, et que RS porte et diffuse depuis 2009... Ceci après qu'elles le furent auparavant par LE PILORI, de Fernand CORTES DE CONQUILLA, durant à peu près la même durée, et après le mensuel LE PETRIN sur papier depuis 1998, lui-même après divers journaux... Rien n'est gratuit, pour personne ! Alors donnez quelque chose, vous lecteurs et auditeurs, à RS d'une part, et à moi-même par Paypal. MERCI ! Nous pourrions alors tous passer NOËL avec le cœur plus en forme...

LMDM

Annexes :

1) *Sur mon blog, malgré 51263 pages vues, je n'ai rien reçu, sauf dernièrement 0,28 € pour valider un compte bancaire, de GOOGLE ADDSENSE pour leurs pubs sur mon blog depuis des années malgré, selon des pointeurs indépendants, plus de 28.000 pages vues par mois !!! Je les tiens pour des escrocs... Ils font les règles à leur seul gré ! Ils retiennent même jusqu'à un montant, déterminé par eux seuls, les sommes qu'ils reconnaissent devoir mais... A MINIMA !*

En ce qui concerne mes chroniques sur radio-silence depuis 2009 mais reportées depuis moins longtemps sur mon blog, pour cause de manque de temps et de puissance de travail, voici la situation :

- **COMPTEURS DES DEPENSES** = 163 CPI + 174 FV = **337 Chroniques** => 150 € de coût moyen mensuel x 12 x 7 + (7 x 150) (depuis le 10 Avril 2009) = **-13.650 € ! Soit 40,99 € par chronique** ce qui n'est vraiment pas cher et... sans payer le travail ! Environ mon découvert général actuel... financé de 20,55 % à 18,45 % % l'an d'agios en moyenne chez les banques, en légère baisse donc sur bientôt 8 ans, mais toujours usuraire, depuis 2009.

- **COMPTEURS DES RECETTES** : RETRAITES AGIRC+ARRCO+CARSAT = 730 € mensuels x 12 x 7 ans = +61.320 € + (3x730) + (5x657,86 seulement depuis Juillet 2016) = + 66.799,30 € ...

Comme vous le voyez, ces chroniques qui ne sont que l'expression de mon devoir moral de transmettre ce que je sais, et comprends, à tous, **me coûte : 20,43 % de mes retraites !** Lesquelles sont réduites des 4/5 par les actes des RAFFARIN, DE VILLEPIN, JUPPE, CHIRAC, MITTERRAND, DELORS, MAUROUY, FABIUS, SAPIN et consorts...

Vous comprenez mieux maintenant pourquoi j'appelle à l'aide ! **Alors que j'ai payé plus que mon épouse, figurant même parmi les 10.000 foyers fiscaux payant le plus d'impôts durant environ 10 ans du fait principalement de mes salaires, si je n'étais marié, je serais SDF, et vous n'auriez aucune de mes chroniques !** Revenus du ménage : moins de 2.300 euros mensuels, dont 1.413 de mon épouse ! Alors que j'ai payé pour avoir à moi seul : 25.000 Francs français / mois, soit environ 3.811 €...

Voilà la situation. **Sans rentrées financières, je vais devoir arrêter un jour prochain faute de crédit bancaire. Je suis, comme tout le monde, de nos jours, drogué, mais contraint et forcé par l'oppression étatique et paraétatique, à la monnaie-crédit !**

Maintenant, à vous de voir où est votre devoir à vous ?

GRAND MERCI à ceux qui m'ont, encore trop exceptionnels, envoyé un peu d'oxygène...

2) HUMOUR de CHIEN :

<https://www.youtube.com/embed/Yogp-n1-JPA>

Voilà un MUEZZIN qui parle l'HUSKY à la perfection au point de faire chanter le chien dans son langage !

3) Extrait de la Constitution sur l'Autorité Judiciaire au lien [de l'autorité judiciaire](#) :

• Titre VIII : De l'autorité judiciaire

Article 64 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65 [En savoir plus sur cet article...](#)

○ Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 31](#)

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de [l'article 13](#) est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 66 [En savoir plus sur cet article...](#)

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 66-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Loi constitutionnelle n°2007-239 du 23 février ... - art. 1](#)

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

• Titre IX : La Haute Cour

Article 67 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février ... - art. 1](#)

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des [articles 53-2 et 68](#).

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Article 68 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février ... - art. 1](#)

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

• Titre IX : La Haute Cour de Justice. (abrogé)

• Titre X : De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

Article 68-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 4 JORF 28 juillet 1993](#)

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Article 68-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 4 JORF 28 juillet 1993](#)

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 68-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 10](#)

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Chronique rédigée sur 1,5 pages, plus les images et les annexes éventuelles.

par A.D. Laurent **MARTIN DESMARETZ de MAILLEBOIS.**

Ancien Professeur d'Économie Politique appliquée au monde bancaire auprès de l'I.F.B., de 1989 à 1993 en sus de mon travail à l'époque de Co-Directeur de Stés off-shore d'investissements aux USA.

Ex-Cadre Hors Classe, Sous-directeur de l'Établissement de Portefeuille : SCS « I.R. » du groupe ROTHSCHILD nationalisé en Février 1982 par les idéologues socialo-communistes au pouvoir, traîtres à la France.

Ma devise est : **NON DEFICERE MINIME (NE PAS FAIBLIR, JAMAIS)**

Mon Blason (déposé) après personnalisation de ceux des ancêtres est : « D'Azur, au DEXTROCHERE d'Argent, offrant un LYS des MARAIS au Naturel, au Soleil (le Roi), prélevé sur un lit de 4 Besants ». J'ai voulu marquer ma détermination à aider le Royaume et son Roi à retrouver une monnaie qui ait les qualités requises

pour le bonheur des Peuples réunis à la Couronne. Il n'est pas armé, et donc au civil, au contraire des Maréchaux de France ancestraux. Il retrouve donc ce côté « civil » du premier. J'ai aussi voulu marquer une limite nette à mon ambition, au contraire du premier, en limitant l'effort de l'offre à UN LYS tandis qu'il était des 3 LYS au départ en 1715-1720, ce qui m'a paru prétentieux. Quant au Roi, il est ici visualisé par le Soleil alors qu'il était non explicite dans les blasons ancestraux précédents. J'ai donc voulu aussi marquer plus de modestie et d'humilité.

